

Arrêt

n° 106 558 du 10 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et sans affiliation politique. Vous êtes né le 2 avril 1995 et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez avec votre mère à Danané jusqu'à son décès en 2006, vous êtes alors âgé de 11 ans. Votre oncle maternel n'ayant pas les moyens de vous prendre en charge décide de vous déposer à Abidjan, chez les épouses de votre défunt père et ses enfants. Vous n'aviez quant à vous jamais vécu avec votre père et ne l'avez pas connu.

A votre arrivée à Abidjan, le fils aîné de votre père, [Y.] ne veut pas vous reconnaître comme son frère. Il vous chasse de son domicile, vous êtes battu et tombez dans un caniveau où vous vous blessez.

Vous allez alors vous réfugier chez un ami de votre père, [M.], chez lequel vous vivrez jusqu'en 2010. [M.] vous annonce que [Y.] vous cherche partout pour vous tuer car il ne veut pas partager l'héritage de votre père avec vous. Vous restez donc caché chez [M.] sans être scolarisé et sans sortir pendant environ 4 ans.

Le 2 décembre 2010, alors que le couvre-feu est d'application à Abidjan et que la nourriture manque [Y.] vient déposer de la nourriture chez [M.] et découvre que c'est là que vous êtes caché. Il revient la nuit en compagnie de militaires pour vous chercher. Vous parvenez à leur échapper, [M.] décide qu'il est mieux que vous rentriez chez votre oncle maternel à Danané.

A Danané, vous croisez la femme de [Y.]. Ce dernier revient vous chercher avec des militaires chez votre oncle maternel, ils sont finalement dissuadés par la foule. Le 2 janvier 2011 vous retournez alors à Abidjan afin de vous réfugier chez un ami de [M.]. Ce dernier décide de vous faire quitter le pays.

Le 24 décembre 2011, vous quittez Abidjan à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 27 décembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, vos déclarations ne permettent pas de lier la crainte que vous invoquez à l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, vous ne craignez pas du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. Votre crainte repose sur un conflit familial qui relève du droit commun. En effet, vous déclarez craindre d'être tué par votre frère consanguin, ce dernier ne voulant pas partager avec vous l'héritage de votre défunt père. Ces faits relèvent du droit commun ; ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, par.A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire. En effet, vos propos présentent des invraisemblances et méconnaissances importantes, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, le CGRA ne s'explique pas les raisons pour lesquelles votre frère consanguin, [Y.], vous recherche cinq années durant pour vous tuer. Ainsi, vous affirmez que [Y.] veut votre mort pour ne pas partager l'héritage de votre père avec vous, il ne vous considère pas comme son frère légitime. Or, outre le fait que vous n'avez jamais réclamé un droit sur l'héritage de votre père (Rapport d'audition p.18), il ressort de vos déclarations que lorsque vous allez vivre chez votre famille paternelle à la suite du décès de votre père, c'est [Y.] lui-même qui vous demande de quitter son domicile et qui vous fait sortir de chez lui (Rapport d'audition pp.3, 12, 13). Interrogé quant à l'incohérence du fait que [Y.] vous chasse de chez lui pour vous rechercher ensuite pendant plusieurs années, vous affirmez que c'est parce que lorsque votre oncle maternel a appris que vous avez été chassé, il s'est disputé par téléphone avec [Y.] et rappelait également de temps en temps à ce dernier qu'il devait partager l'héritage de votre père avec vous (Rapport d'audition p.16). Or, il est totalement invraisemblable que votre oncle maternel, sachant que vous êtes recherché pour être tué par [Y.] au point de ne jamais sortir

de chez [M.] (Rapport d'audition pp.16, 18), continue de réclamer vos biens auprès de [Y.], raison pour laquelle il veut vous tuer. Ces propos incohérents et invraisemblables quant aux raisons pour lesquelles [Y.] veut votre mort et l'acharnement tout à fait disproportionné de ce dernier à votre égard ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et entament la crédibilité générale de votre récit d'asile.

De plus, ni l'ami de votre défunt père, [M.], ni votre oncle maternel ni vous-même n'avez à aucun moment tenté une médiation avec [Y.] durant ces années (Rapport d'audition pp.18, 20). Or, au vu du contexte que vous décrivez à savoir, votre enfermement durant quatre ans chez [M.] puis plus tard durant un an chez l'ami de [M.] et votre déscolarisation, il est invraisemblable que vous, ou votre entourage, n'ayez à aucun moment tenté de discuter avec [Y.], ou votre famille paternelle, et de lui assurer que vous ne souhaitiez pas l'héritage de votre père afin d'essayer de vous sortir de cette situation. Ce manque de tentative de changer le contexte dans lequel vous viviez est totalement invraisemblable et continue d'entacher la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, vous expliquez que vous êtes né d'une relation hors-mariage, votre famille paternelle ne connaissait pas votre existence avant le décès de votre mère. [Y.] veut dès lors vous tuer pour ne pas partager l'héritage de votre père avec une personne qu'il considère comme illégitime. Cependant, vous ne disposez que de très peu d'information sur la relation de vos parents, sur votre père et sur ses biens. En effet, vous ne savez pas comment et où vos parents se sont connus ni pourquoi ils ne se sont pas mariés (Rapport d'audition pp.8, 9, 17), vous ne savez pas non plus dans quelle circonstance votre père est décédé, vous savez que ses biens étaient constitués de constructions et de véhicules mais n'en connaissez ni le nombre ni la valeur (Rapport d'audition pp.9, 14, 18). Ces éléments, à savoir votre statut d'enfant né hors mariage et les biens laissé par votre père après son décès, constituent pourtant des éléments clés de votre récit d'asile et les raisons pour lesquelles [Y.] veut votre mort, il n'est dès lors pas crédible que vous ignoriez de telles informations d'autant plus que vous avez vécu durant quatre années avec l'ami de votre père, ami qui rendait également visite à votre mère de son vivant (Rapport d'audition pp.14, 17). Ces méconnaissances entament la crédibilité de votre récit quant aux raisons pour lesquelles vous dites craindre la mort en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, l'ami de votre père qui vous a pris en charge, votre oncle maternel ou encore vous-même, n'avez à aucun moment tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales contre les menaces de mort de votre frère consanguin alors que ce dernier vous recherche et veut vous tuer depuis 2006. Il est invraisemblable que vous n'ayez pas effectué une telle démarche. Interrogé quant à cette invraisemblance, vous répondez que « A cette période-là chacun cherchait sa tête dans le pays » et que vous n'aviez pas les moyens de le faire (Rapport d'audition p.20). Cette justification ne peut être jugée satisfaisante par le CGRA et ne permet pas d'expliquer pourquoi, depuis 2006, vous n'avez pas tenté d'obtenir la protection des autorités contre les menaces de mort à votre égard. Vous expliquez également que [Y.] à des relations et dispose de beaucoup d'argent, que votre plainte n'aurait dès lors pas aboutie, vous ne savez cependant pas quelles sont les relations de [Y.] (Rapport d'audition p.20). Ce manque de recherche de protection auprès de vos autorités nationales ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie durant plus de cinq années.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez un certificat médical établi en Belgique, une copie de votre certificat de nationalité ivoirienne, une copie du certificat de décès de votre mère. Ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant le certificat médical, il fait état de cicatrices présentes sur vos jambes. Au vu de vos propos jugés non crédibles, le document ne peut attester que les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé correspondent à celles que vous décrivez à la base de votre demande d'asile. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant du certificat de nationalité, outre le fait qu'il tend, tout au plus, à prouver votre identité, il est en contradiction avec vos déclarations. En effet, vous affirmez que vous aviez pris l'original avec vous à Abidjan lors du décès de votre mère en 2006 et vous aviez donné l'original aux personnes chargées d'organiser votre voyage, elles vous avaient remis une copie de ce même document en retour (Rapport d'audition pp.7, 8, 19). Or, il apparaît que ce document a été établi le 8 décembre 2011 à Danané, il n'est donc pas crédible qu'il soit en votre possession depuis 2006. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'acte de décès de votre mère, outre le fait qu'il ne s'agit pas de l'original mais d'une copie plus difficilement authentifiable, il tend à attester du décès de votre mère en 2006, évènement qui n'est pas

remis en cause dans la présente décision. Cet acte de décès ne permet pas d'expliquer ou de justifier les invraisemblances et méconnaissances relevées dans la présente décision. Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer le dossier au CGRA » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 7).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante produit à l'appui de sa requête 3 nouveaux documents, à savoir un article d'Afriquinfos intitulé « Le gouvernement se préoccupe du phénomène des enfants de la rue » du 16 juin 2011, un extrait d'un mémoire intitulé « La Convention relative aux Droits des enfants : vers une évolution des droits d'expression et de défense des intérêts de l'enfant en Côte d'Ivoire ? » tiré du site internet « mémoire online » et un avis de disparition de D.M. figurant sur un extrait de journal du 23 octobre 2002.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle relève ainsi que les problèmes de la partie requérante relèvent du droit commun et ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et que diverses invraisemblances dans ses déclarations entachent la crédibilité de son récit. La décision observe en outre que ni la partie requérante ni les personnes qui l'ont prise en charge n'ont tenté d'obtenir la protection des autorités ivoiriennes contre les menaces de mort du frère consanguin du requérant à son encontre et ce depuis 2006. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ainsi que de la possibilité d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

5.5 Indépendamment des questions du rattachement des faits à la Convention de Genève et de la crédibilité du récit de la partie requérante, les arguments des parties portent principalement sur la question de la protection des autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter. La question en débat est donc la suivante : la partie requérante peut-elle démontrer que la Côte d'Ivoire ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter ?

5.5.1 En effet, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence son frère consanguin. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par un acteur non étatique, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.5.2 En l'espèce, la partie défenderesse constate que ni la partie requérante ni l'ami de son père qui l'a pris en charge et ni son oncle maternel n'ont tenté d'obtenir la protection des autorités ivoiriennes contre le frère consanguin du requérant et qu'ils n'ont entamé aucune démarche auprès de ses autorités nationales et ce alors que ce dernier recherche le requérant et le menace de mort depuis 2006. Elle estime en outre que les explications de la partie requérante, selon lesquelles « *A cette période la chacun cherchait sa tête dans le pays* » et que son absence de moyens financiers l'empêchait d'aller voir la police, ne peuvent être considérées comme satisfaisantes.

5.5.3 En termes de requête, la partie requérante estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir épousé les voies de recours internes dans la mesure où étant mineure au moment des faits, elle dépendait de la bonne volonté de l'ami de son père ou de son oncle maternel et qu'en tout état de cause, elle ne disposait pas personnellement de suffisamment de moyens financiers pour porter plainte. Elle justifie en outre son absence de démarches par son jeune âge et l'importance des moyens financiers et des relations de son frère consanguin (requête, pages 5 et 6).

5.5.4 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que si la partie requérante était mineure au moment des faits, elle avait à ses côtés des personnes qui auraient pu l'aider à trouver une solution à son problème d'héritage ou l'aider à porter plainte contre son frère consanguin.

Il ressort en effet des déclarations de la partie requérante que tant son oncle maternel que l'ami de son père l'ont aidée et soutenue depuis le décès de sa mère, qu'ils étaient tous deux en contact durant ces quatre années et ce, afin de protéger les intérêts du requérant, que l'ami de son père et sa femme l'ont ainsi hébergé et nourri durant quatre ans, qu'ils l'ont défendu contre son frère consanguin lorsque celui-ci est venu chercher le requérant, qu'ils ont organisé ensuite son départ et payé tous les frais relatifs à ce dernier, que son oncle maternel l'a également hébergé momentanément, qu'avec sa femme ils l'ont défendu lorsque son frère a appris qu'il vivait chez eux et que son oncle est intervenu à plusieurs reprises en faveur du requérant, se disputant par ailleurs avec son frère consanguin pour que celui-ci partage l'héritage avec le requérant et qu'il respecte ses droits (dossier administratif, pièce 6, pages 11 à 12, 14 à 16, 18 à 19).

Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire de l'excuse du jeune âge du requérant, de sa dépendance de « la bonne volonté » de l'ami de son père et de son oncle maternel ou encore de son manque de moyens financiers pour justifier son absence totale de démarches auprès de ses autorités nationales.

En outre, en ce que la partie requérante affirme qu'elle ne pourrait obtenir la protection de ses autorités car son frère a des relations et dispose de beaucoup d'argent, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer que son frère serait à même de corrompre n'importe quelle autorité en raison de sa fortune ou de son importance, nullement avérée en l'espèce. La partie requérante ignore au surplus quelles sont les relations de son frère (dossier administratif, pièce 6, page 20).

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'a, à aucun moment au cours de ces quatre années, tenté de solliciter la protection de ses autorités nationales et qu'elle n'a entrepris aucune démarches à cet effet.

Il appert en outre des deux articles annexés à la requête de la partie requérante que le gouvernement ivoirien se préoccupe grandement du phénomène des enfants de la rue, l'action gouvernementale visant à renforcer le mécanisme de protection et de promotion des droits de l'enfant et qu'il mène également des actions de prévention, de protection et de répression face au phénomène du trafic d'enfants. Dès lors, si ces informations ne visent pas spécifiquement le cas de la partie requérante, il peut au contraire être déduit de la lecture de ces informations que l'Etat ivoirien intervient en faveur des enfants dans différents domaines et qu'il prend diverses mesures de protection des enfants.

Quant aux autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir l'acte de décès de sa mère et son certificat de nationalité, ceux-ci ne font qu'attester son identité et le décès de la mère du requérant en 2006, éléments non contestés en soi, mais ne permettent pas d'établir que la partie requérante n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités nationales.

Le Conseil se rallie en outre au motif de la partie défenderesse portant sur l'invraisemblance à ce que le certificat de nationalité date du 8 décembre 2011, alors que la partie requérante affirme avoir pris l'original de ce document à Abidjan lors du décès de sa mère en 2006 (dossier administratif, pièce 6, pages 7 à 8 et 19).

S'agissant du certificat médical déposé qui atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil constate qu'outre le fait qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile, il ne permet pas d'établir que la partie requérante n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités nationales.

Enfin, en ce qui concerne l'avis de disparation du père du requérant, le Conseil observe, d'une part, qu'il n'est accompagné d'aucune explication quant à son dépôt tardif, ce document datant de 2002 ni d'aucune explication quant à son lien exact avec la demande d'asile du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *quod non*, en l'espèce.

D'autre part, le Conseil relève l'invraisemblance à ce que ce document indique que le père de la partie requérante aurait été porté disparu en septembre 2002 alors qu'elle n'a jamais fait allusion au cours de ses déclarations à une telle disparition mais qu'elle a toujours déclaré que son père était décédé en 2002 (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 9). Enfin, à considérer la disparition du père de la partie requérante établie, ce document ne démontre pas que ses autorités ne peuvent ou ne veulent la protéger contre son frère.

5.6 En conclusion, la partie requérante n'établit nullement qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, ses autorités ne lui accorderont pas une protection effective contre les menaces et les éventuels agissements de son frère consanguin à son encontre et qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.

Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte du requérant relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et ce constat suffit à considérer que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT